

# VD\_FINDINFO Plainte / 2024 / 18 vom 11. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Plainte\\_\\_\\_2024\\_\\_\\_18](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2024___18)

FR: VD\_FINDINFO Plainte / 2024 / 18 du 11 juin 2024

IT: VD\_FINDINFO Plainte / 2024 / 18 del 11 giugno 2024

## Regeste

COMMANDEMENT DE PAYER, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE, ANNULABILITÉ, NULLITÉ, PLAINTÉ{LP}, DÉLAI | 17 al. 2 LP, 64 LP, 72 LP

## Erwägungen

### E. 34

LP), la publication (art. 35 LP) et la notification formelle (art. 64 à 66 LP) (Jeanneret/Lembo, Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n. 2 ad art. 64 LP). La notification formelle est une forme qualifiée de communication destinée à s'assurer qu'un acte produisant des effets juridiques a effectivement été porté à la connaissance de son destinataire ou d'une personne habilitée, tels que définis aux art. 64 à 66 LP. Selon ces dispositions, la notification concerne les actes de poursuite, parmi lesquels le commandement de payer, dont la communication obéit en outre à des règles particulières (art. 72 LP ; Jeanneret/Lembo, op. cit., nn. 3 et ss ad art. 64 LP). Selon l'art. 64 al. 1 LP, qui régit la notification aux personnes physiques, les actes de poursuites sont notifiés au débiteur dans sa demeure ou à l'endroit où il exerce habituellement sa profession. S'il est absent, l'acte peut être remis à une personne adulte de son ménage ou à un employé. Sont compétents pour notifier un commandement de payer, principalement les préposés, les employés de l'office dûment autorisés ou la poste (art. 72 al. 1 LP), subsidiairement les agents de police et les fonctionnaires communaux (art. 64 al. 2 LP ; Ruedin, Commentaire romand, nn. 10 ss ad art. 72 LP). Celui qui procède à la notification d'un commandement de payer atteste sur chaque exemplaire de celui-ci le jour où elle a lieu et la personne à qui l'acte a été remis (art. 72 al. 2 LP). Fondamentalement, l'acte de poursuite doit donc être remis personnellement au débiteur dont il faut s'assurer qu'il est, à tout le moins, placé en situation de pouvoir prendre connaissance de l'acte (Jeanneret/Lembo, op. cit., n. 18 ad art. 64 LP). Le dépôt du commandement de payer dans la boîte aux lettres est ainsi considéré comme inadmissible même en présence d'un débiteur récalcitrant (ATF 117 III 7 consid. 3b, JdT 1993 II 137). Le poursuivi peut en revanche être invité à se rendre à l'office des poursuites pour retirer le commandement de payer qui lui est destiné. Il s'agit alors simplement d'une communication indiquant que l'acte de poursuite correspondant est à sa disposition. Il n'y a pas d'obligation pour le débiteur de se rendre à l'office des poursuites (ATF 138 III 25 consid. 2.1 ; ATF 136 III 155 consid. 3.1). L'invitation à retirer un acte de poursuite ne constitue par ailleurs pas encore une notification ; celle-ci n'a lieu qu'avec la remise de l'acte (TF 5A\_268/2007 consid. 2.1 ; Angst/Rodriguez, in Basler Kommentar, SchKG I, 3 e éd. 2021, n° 14 ad art. 64 LP). La preuve de la notification est rapportée par le procès-verbal instrumenté par l'agent notificateur qui constitue un titre public. Le débiteur dispose cependant de la faculté de rapporter la preuve du contraire. Si le procès-verbal est lacunaire ou en cas de contestation, c'est l'office des poursuites concerné qui supporte en

première ligne le fardeau de la preuve de la notification régulière (Jeanneret/Lembo, op. cit., n. 16 ad art. 64 LP et les références citées, not. ATF 117 III 10, JdT 1993 II 130). bb) Lorsque l'acte de poursuite qui doit être notifié parvient au poursuivi ou que ce dernier a une connaissance effective et exacte de son contenu, l'irrégularité de la notification n'entraîne ni la nullité de la notification, en tant qu'acte de poursuite, ni la nullité de l'acte de poursuite (commandement de payer ou commination de faillite) dont la notification est viciée. La notification irrégulière est alors seulement annulable sur plainte et le vice est couvert par l'inaction du poursuivi (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 28 des remarques introductives aux art. 64-66 LP; Jeanneret/Lembo, op. cit., nn. 34 et 35 ad art. 64 LP et les réf. citées; TF 5A\_917/2021 du 19 janvier 2022 consid. 3.2 et les références; ATF 128 III 101 consid. 2; ATF 120 III 114 consid. 3b; ATF 110 III 9 consid. 3). L'annulation suppose en outre que le poursuivi ait subi, du fait de l'irrégularité de la notification, un préjudice, par exemple de n'avoir pu utiliser le délai d'opposition au commandement de payer; en pareil cas, il n'y a pas lieu de restituer le délai d'opposition (art. 33 al. 4 LP), car l'empêchement du poursuivi est imputable à un vice de procédure qui doit être sanctionné comme tel (Gilliéron, loc. cit.; CPF 29 janvier 2014/3). Le délai de plainte de dix jours prévu par l'art. 17 al. 2 LP est un délai péremptoire et son observation une condition de recevabilité qui doit être vérifiée d'office (ATF 102 III 127; TF 5A\_674/2022 du 26 octobre 2022 consid. 4.1; TF 5A\_403/2017 du 11 septembre 2017 consid. 6.3.2.1; TF 5A\_547/2014 du 1er septembre 2014 consid. 3.1). Le délai de plainte commence à courir du jour où la personne concernée a eu connaissance de la décision ou mesure (art. 17 al. 2 LP), soit plus précisément du jour où elle en a eu une connaissance effective et suffisante (Gilliéron, op. cit., nn. 190 et 204 ad art. 17 LP; TF 5A\_674/2022, 5A\_403/2017 et 5A\_547/2014 précités, loc. cit.). b) En l'espèce, le commandement de payer litigieux est muni d'un timbre humide « distribution spéciale Poste » mentionnant deux tentatives de distribution infructueuses aux dates suivantes, inscrites à la main : le 14 février 2023 et le 17 (mois illisible) 2023. La rubrique « Notification » est complétée, indiquant que l'acte a été notifié à son destinataire, soit au recourant personnellement, le 16 mai 2023. Le timbre humide précité comporte toutefois également une ligne intitulée « convocation » sur laquelle a été écrite à la main une date difficilement lisible mais qui paraît être celle du 22 mai 2023. La case « non réclamé » qui se trouve dans la rubrique « Non notifiable » est en outre également cochée. Ces différentes indications sont contradictoires. En particulier, elles ne permettent pas de déterminer si le commandement de payer a bien été remis en mains propres au recourant le 16 mai 2023 ou si ce dernier a simplement été invité à venir retirer l'acte le 22 mai 2023, ou dans un délai échéant à cette date, sans toutefois donner suite à cette invitation. Entendu en qualité de témoin lors de l'audience de première instance, l'agent notificateur a certes précisé - après qu'on a dû lui rappeler que les événements litigieux s'étaient déroulés en mai 2023 - qu'il s'était rendu au domicile du recourant, qu'il avait considéré que la personne présente dans le logement se soustrayait à la remise du commandement de payer et qu'il avait dès lors « procédé à la notification par la boîte aux lettres, sans enveloppe », ce qui veut potentiellement dire qu'il aurait déposé le commandement de payer litigieux dans la boîte aux lettres du recourant. Ces explications révèlent tout d'abord que cet acte n'a en tous cas pas été remis en mains propres au recourant le 16 mai 2023 contrairement à ce que pouvait laisser croire une partie des indications qui y figurent. Elles sont en revanche inconciliables avec les mentions figurant sur le commandement de payer qui font état d'une convocation du recourant du ou pour le 22 mai 2023 et d'un acte non réclamé. À cela s'ajoute que le

témoin a lui-même tenu à préciser que ses souvenirs des événements étaient confus en raison d'un COVID long. Ce témoignage ne paraît dès lors pas suffisant pour retenir que le commandement de payer a été valablement notifié ni même qu'il aurait simplement été glissé dans la boîte aux lettres du recourant. Enfin, il est vrai que dans un courriel adressé au gérant de l'intimée le 17 mai 2023, le recourant a écrit qu'il lui laisserait « retirer [ses] commandements de payer » avant d'aller de l'avant pour la signature d'une convention. Ce courriel ne fait toutefois pas référence à des commandements de payer précis et notamment pas à celui qui fait l'objet de la présente cause. Or, on sait que le recourant s'était vu notifier un commandement de payer le 22 avril 2023 à la réquisition du gérant de l'intimée personnellement, invoquant un autre titre de créance, qu'il avait frappé d'opposition totale. On ne peut donc pas déduire du courriel précité que le recourant avait alors connaissance du commandement de payer établi dans la poursuite n° 10'694'844, en considérant, comme l'a fait l'autorité précédente, que cela est rendu « hautement vraisemblable ». On pourrait a contrario tout aussi bien considérer que le fait que le recourant n'a pas formé opposition à la poursuite à ce moment-là rend hautement vraisemblable qu'il n'avait pas connaissance du commandement de payer litigieux. La preuve d'une notification valable du commandement de payer n'a ainsi pas été rapportée et il n'est pas établi non plus que le recourant aurait eu connaissance de cet acte ni même de la poursuite en cause avant la commination de faillite qui lui a été notifiée le 20 juillet 2023. Il s'ensuit que la plainte qu'il a déposée le 23 juillet 2023 l'a été en temps utile. Elle devait en outre être admise et le commandement de payer litigieux annulé. Il en va de même des actes établis par la suite dans le cadre de la poursuite en cause. L'irrégularité de la notification du commandement de payer entraîne en effet l'annulation de tous les actes de la poursuite concernée (CPF 8 janvier 2016/2 ; CPF 21 mars 2003/15). Il appartiendra à l'Office de procéder à une nouvelle notification du commandement de payer au domicile du recourant ou au lieu où il exerce sa profession. III. La présente décision est rendue sans frais ni dépens (art. 20a ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.